



LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

La généralisation de la facturation électronique est une fantastique opportunité pour les entreprises... à condition de bien s'y préparer.

Comme toujours, votre expert-comptable est à vos côtés. N'hésitez surtout pas à le solliciter, à lui faire part de vos inquiétudes, à l'interroger : il sera ravi de vous répondre.

Chapitre 1 / Comprendre la facturation électronique

De quoi parle t-on ?

QU'EST-CE QU'UNE FACTURE ÉLECTRONIQUE ?

Le terme facturation électronique est souvent mal compris, car il regroupe plusieurs notions différentes. La généralisation de la facturation électronique est une réforme d'ampleur qui inclut à la fois :

- de nouvelles règles de transmission des factures d'achat et de vente, dans des formats spécifiques : **c'est le e-invoicing*** ;
- de nouvelles modalités de remontées d'informations sur les recettes des entreprises à l'administration fiscale : **c'est le e-reporting***.



2028

A partir du 1er janvier 2028, il ne sera plus possible de déposer de documents (PDP* ou PPF*) sur les plateformes.

Chapitre 1 / Comprendre la facturation électronique

Selon leur situation, les entreprises peuvent être soumises à l'obligation de e-invoicing, à celle de e-reporting, ou aux deux .

L'obligation de e-invoicing* correspond à ce qu'on imagine généralement lorsqu'on parle de « facturation électronique » : la transmission de pièces dans un format dématérialisé.

Mais quel format ?

En pratique, toutes les plateformes devront être capable d'en gérer 3 :

- la norme d'échange « Cross Industry Invoice » (CII) ;
- le standard « Universal Business Language » (UBL) ;
- un standard de format mixte composé d'un fichier de données structuré au format XML et d'un fichier PDF (norme PDF/ A3).

Le 3e format inclut notamment les fichiers Factur-X*, particulièrement adaptés au TPE/PME. C'est un format dit « mixte » parce qu'il contient à la fois :

- des données structurées, lisibles par une machine et donc traitables sans intervention humaine ;
- des données non structurées, lisibles par un humain pour faciliter les échanges, mais non exploitables en l'état par une machine.

Ce format permet donc une relecture humaine tout en offrant des possibilités d'automatisation du traitement des données que contient la facture.



Le PDF simple toléré jusqu'au 1er janvier 2028

Jusqu'au 1er janvier 2028, une période transitoire est prévue pour les entreprises qui mettraient des factures dans un format non-structuré, comme un fichier PDF simple.

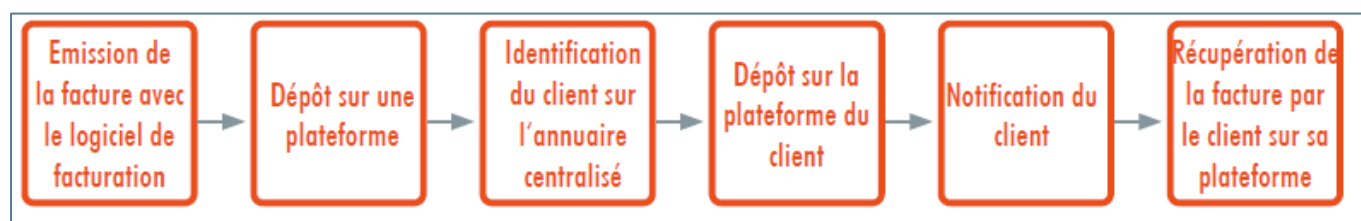
Il sera en effet possible de déposer le fichier sur sa plateforme (PDP* ou PPF*), qui assurera la conversion dans un format mixte ou structuré.

Après le 1er janvier 2028, il ne sera plus possible de déposer de tels documents sur les plateformes

Chapitre 1 / Comprendre la facturation électronique

A QUI SERONT TRANSMISES LES FACTURES ELECTRONIQUES ?

La généralisation de la facture électronique ne se résume pas à un changement de format. Elle modifie aussi la façon dont les factures seront transmises entre un fournisseur et son client, mais aussi entre les entreprises et l'administration. On peut résumer le schéma de transmission de la façon suivante :



En pratique, 3 types d'opérateurs interviennent dans la future « architecture » de la facturation :

- la plateforme publique de facturation (PPF*) ;
- les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP*) ;
- les opérateurs de dématérialisation (OD*).

Chaque entreprise aura la liberté de choisir le prestataire de son choix, PPF, PDP ou OD pour assurer la transmission et la réception des factures de ventes et d'achats. Comme pour toute autre solution, il faudra donc examiner soigneusement plusieurs critères : services rendus, facilité d'utilisation,...

N'hésitez pas à consulter votre expert-comptable, qui pourra vous conseiller la solution la plus adaptée à vos besoins.

Chapitre 1 / Comprendre la facturation électronique

PAR QUEL MOYEN ?

La complexité de la transmission et de la réception des factures dépendra du prestataire choisi. Dans le meilleur des cas, le logiciel de facturation se connectera automatiquement à une plateforme pour y déposer la facture : il n'y aura donc rien d'autre à faire !

Toutefois, on peut penser que certains prestataires, et notamment le portail public de facturation, ne proposeront pas cette fonctionnalité. Il faudra alors déposer manuellement les factures de vente pour les transmettre au client. Le choix de la plateforme de facture électronique est donc essentiel !

Une fois la facture déposée sur la plateforme, celle-ci l'enverra simultanément à deux destinataires :

- **d'une part**, elle recherchera le client dans un annuaire central*, géré par l'administration et mis à jour quotidiennement. Après l'avoir identifié, elle transmettra la facture à sa plateforme, et il sera notifié ;
- **d'autre part**, elle transmettra les données de facturation à la PPF*, dans les 24 heures du dépôt, pour qu'elle puisse extraire les informations demandées par l'administration fiscale.

Côté fournisseur, toutes les factures d'achat seront centralisées sur la plateforme choisie, et c'est donc par ce canal qu'il sera possible de les consulter, de les télécharger, voire de les payer.



Et le e-reporting dans tout ça ?

Les entreprises assujetties à la TVA* qui réalisent des opérations « non-domestiques », c'est à dire ne portant pas sur le territoire national, ou avec des non assujettis à la TVA (particuliers notamment), ne sont pas tenues d'émettre des factures électroniques.

Elles devront toutefois transmettre à l'administration fiscale deux types d'informations : des données de transaction et des données de paiement. Pour effectuer ses rapprochements en matière de TVA, l'administration fiscale a en effet besoin de connaître à la fois quand a eu lieu une vente, et quand elle a été réglée.

De manière générale, ces données devront également être transmises par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration ou via le portail public de facturation. Plusieurs modes et formats de transmission seront possibles, et notamment la saisie ou la transmission d'un état récapitulatif des transactions réalisées sur la période. Dans le cas d'une activité de commerce de détail, les données seront directement extraites depuis le logiciel de caisse.

LA FACTURATION ELECTRONIQUE RESUMEE EN UNE PAGE



Pourquoi cette réforme ? Trois objectifs sont affichés par le gouvernement : faciliter la vie des entreprises avec une gestion dématérialisée et sécurisée de leurs factures, lutter contre la fraude fiscale et notamment la fraude à la TVA, et donner une vision économique « au fil de l'eau » aux pouvoirs publics.



Qui doit anticiper la réforme à venir ? Toutes les entreprises, car directement ou indirectement, en émission ou en réception, elles seront impactées.



Quelles sont les bénéfices pour votre entreprise ? Ils sont nombreux : réduction des délais de paiement, sécurisation de la relation commerciale, diminution des coûts de traitement, facilité de stockage, etc.



Quelle est la date à retenir ? Lundi 1er juillet 2024 ! C'est la « marche » la plus élevée pour les entreprises, car il faudra être capable de recevoir des factures au format électronique. Toute l'organisation devra être en place à cette date.



Quelle est la première action à mener ? Discuter avec votre expert-comptable ! Il connaît votre entreprise et les enjeux de cette réforme, il pourra vous conseiller.



Faut-il changer de logiciel de facturation ? Pas forcément. A terme, il faudra toutefois qu'il soit capable d'émettre des factures dans un des formats prévus, et de transmettre ces factures à la plateforme que vous aurez choisie.



En quoi cela va-t-il changer la relation avec mon expert-comptable ? En bien ! Votre expert-comptable disposera d'informations plus récentes sur votre activité, et pourra ainsi vous apporter de nouveaux services : gestion des paiements, recouvrement, assistance au pilotage de l'entreprise, tableaux de bord, etc.

LEXIQUE DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE

ANNUAIRE CENTRAL :

Cette base de données regroupera les coordonnées électroniques de toutes les entreprises tenues ou désireuses d'émettre et de recevoir des factures au format électronique. Gérée par les pouvoirs publics, et mise à jour quotidiennement, elle sera accessible aux PDP* pour transmettre les factures au bon destinataire.

ASSUJETTI À TVA :

Une entreprise est assujettie à la TVA si elle réalise des opérations qui entrent dans le champ de cet impôt. Toutefois, cela ne veut pas forcément dire qu'elle est effectivement redevable de la TVA. Par exemple, certaines entreprises, qui réalisent un chiffre d'affaires relativement modeste peuvent bénéficier du régime de la franchise en base et facturer sans TVA.

B2B :

Business to business. Désigne les opérations réalisées entre professionnels.

B2C :

Business to customer. Désigne les opérations réalisées entre un professionnel et un particulier.

E-INVOICING :

De « invoice » en anglais, qui signifie facture. C'est la première composante de la généralisation de la facturation électronique au sens large : l'envoi et la réception de factures d'achats et de ventes dans un format dématérialisé.

E-REPORTING :

Seconde composante de la généralisation de la facturation électronique au sens large. Il s'agit de transmettre des données consolidées sur les recettes de l'entreprise à l'administration fiscale. Cette obligation pèse surtout sur les entreprises qui réalisent des opérations avec des non-assujettis (particuliers notamment), comme les commerces de détail par exemple.

ETI :

Entreprises de taille intermédiaire. Cette catégorie regroupe les entreprises dont l'effectif est inférieur à 5 000 salariés, le chiffre d'affaires inférieur à 1 500 millions d'euros, et le total de bilan inférieur à 2 000 millions d'euros. Les ETI devront obligatoirement émettre des factures au format électronique à compter du 1er janvier 2025.

LEXIQUE DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE

FACTUR-X :

Un des formats de factures électroniques. Il s'agira probablement du standard dans les TPE/PME, car il présente l'avantage d'être mixte, contenant à la fois des informations structurées (interprétables par une machine) et non structurées (lisibles par un être humain).

GRANDE ENTREPRISE :

Cette catégorie regroupe les entreprises qui n'entrent ni dans la catégorie des TPE/PME, ni dans celles des ETI. Les grandes entreprises devront obligatoirement émettre des factures au format électronique à compter du 1er juillet 2024.

OD :

Opérateur de dématérialisation. C'est un prestataire qui offre des services à valeur ajoutée aux entreprises dans la gestion de leurs factures. Il n'est pas habilité à transmettre directement des factures aux plateformes destinataires, mais peut se connecter à une plateforme de dématérialisation partenaire pour échanger des informations (voir PDP).

PDP :

Plateformes de dématérialisation partenaires. Il s'agit de prestataires privés, certifiés par l'administration fiscale pour une durée de 3 ans, qui ont la responsabilité d'émettre et de recevoir les factures électroniques, mais aussi d'extraire les données de facturation et de règlement pour les transmettre à l'administration. Elles peuvent également proposer des services complémentaires à leurs utilisateurs.

PPF :

Portail public de facturation. C'est la plateforme publique, qui proposera un « service minimum de la facturation électronique » aux TPE qui n'auraient pas choisi de prestataire (voir PDP et OD). Le PPF gère l'annuaire central* qui permet d'adresser les factures au bon destinataire.

TPE/PME :

Entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés, le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, et le total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Les TPE/PME devront obligatoirement émettre des factures au format électronique à compter du 1er janvier 2026.